MAIRIE de La Garde — ARRONDISSEMENT de Toulon

Du Vingt un avril an mil huit cent soixante-dix-sept, à neuf heures

ACTE DE MARIAGE de Roger Baptistin Matheron

N° 2

Mariage de Matheron et Laugier

âgé de Vingt trois ans, né à Saint Cyr département du Var le Vingt-neuf du mois de Janvier mil huit cent cinquante quatre profession de menuisier domicilié à La Crotat département des Bouches du Rhône fils majeur de Pierre Simon Matheron né à Saint Cyr département du Var profession de cultivateur domicilié à La Crotat département des Bouches du Rhône et de Magdeleine Bonifay née à La Crotat département du Var son épouse sans profession domiciliée à La Crotat le père et la mère ici présents et consentants d'une part

Et de Claire Hélène Félicité Laugier

âgée de Vingt deux ans, née à La Garde département du Var le Vingt du mois de Mai mil huit cent cinquante quatre profession de Tonneau domiciliée à La Garde département du Var fille majeure de feu François Paul Laugier né à La Garde département du Var en son vivant profession de cultivateur domicilié à La Garde département du Var et de feu Marie Anne Geneviève Bonnefoy née à La Garde département du Var son épouse, sans profession, vivante domiciliée à La Garde (Var) d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de Mariage faites pour nous sans opposition les Dimanches premier et huit Avril Mil huit cent soixante dix sept dûment affichées pendant le délai voulu par la loi ;

2° Vu l'extrait de l'acte de Naissance du futur époux ;
3° Vu l'acte de Naissance de la future épouse ;
4° Vu l'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse ;
5° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse ;
6° Vu le certificat de non opposition délivré le Samedi 14 courant par le Greffier de l'état civil de la Mairie de La Crotat ;
7° Vu les publications du dit Mariage, ont été faites à La Crotat les Dimanches premier et huit Avril Mil huit cent soixante dix sept ;
8° Vu enfin le certificat individuel du futur époux constatant qu'il a fait partie de la 2e portion de la classe de 1874.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux, et la personne pour qui est intervenu le Mariage

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, ~~à la date du~~ ~~du mois de~~ mil huit cent soixante par devant Me ~~notaire à~~ ~~département de~~ sur notre nouvelle interpellation et conformément à l'avis du conseil d'état du 30 Mars 1841, les futurs époux, les parents et les témoins sous peine, affirmant par serment que aucun acte de dépôt de pièces de l'état civil de ces deux époux, Pierre Paul qui le nom paternel que de leur mère, n'est exist pas en l'année 1850 qui, aux dates d'après 28 mars de la même acte, et de cette année, et de plus qu'il n'existe aucun de leurs actes de naissance, il a été également mis le parents Geneviève qui le père le prénom Paul et que malgré ce manque de pièces, il y a bien identité de personnes

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Claire Hélène Félicité Laugier et l'autre Roger Baptistin Matheron

Le tout en présence de Félix Laugier domicilié à La Garde département du Var âgé de Trente deux ans, profession de Marin père de la future épouse

De Jean Jaquet domicilié à La Garde département du Var âgé de Cinquante un ans, profession de garde-champêtre non parent ni allié de la future épouse

De Jean Bourillon domicilié à La Garde département du Var âgé de Vingt sept ans, profession de cultivateur beau père de la future épouse

Et de Charles Victor Laugier domicilié à La Garde département du Var âgé de quarante huit ans, profession de Maître Tonnelier non parent ni allié de la future épouse

Après quoi, Eugène Blanc Maire de la commune de La Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins seulement, parce que l'autre partie ayant déclaré ne le savoir de ce faire, par nous requis, après lecture faite.

Matheron Baptistin — Claire Laugier — Laugier — Jaquet — Bourillon — Blanc Maire